

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-2214

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Philippe Brun, M. Simion, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Gokel, Mme Got, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, M. Guedj, M. Garot, Mme Godard, Mme Hadizadeh, Mme Céline Hervieu, Mme Herouin-Léautey, M. Pribetich, Mme Pic, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Pena, M. Potier, M. Naillet, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, M. Saulignac, Mme Récalde, Mme Santiago, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Allemand, M. William, M. Vicot, Mme Thomin, M. Vallaud, Mme Thiébault-Martinez, M. Sother, Mme Mercier, M. Oberti et  
Mme Pantel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le 8° de la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 86 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 86 B.* – Dans le cadre des successions dont l'actif brut est supérieur à deux millions d'euros, ou des donations supérieures à deux millions d'euros, et où l'intervention d'experts, de commissaires-priseurs ou notaires a été demandée par les héritiers afin d'asseoir les valeurs d'actifs patrimoniaux, les professionnels mandatés sont déliés de leur secret professionnel et sont dans l'obligation de transmettre à la demande de l'administration fiscale les éléments complets et détaillés de leurs expertises ou évaluations dans le cadre de leur intervention. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de ces dernières années, certaines successions ont fait apparaître des interrogations sur les valeurs mentionnées dans les actes de succession permettant d'asseoir les droits dus au Trésor. Afin de permettre à l'administration fiscale de procéder à un contrôle efficace des valeurs mentionnées, il est proposé que les professionnels intervenants souvent officiers ministériels puissent communiquer l'ensemble de leur dossier de travail.

Le secret professionnel invoqué par ces officiers ministériels peut entraver la recherche d'objectivité au profit de leurs clients mais au détriment du Trésor. Le groupe socialiste et apparenté propose donc de modifier les règles du secret.

La transparence des valorisations est de nature à favoriser la confiance des contribuables dans notre système juridique.